



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conseillers d'orientation et directeurs de CIO

Question écrite n° 18166

Texte de la question

M. Jean Tardito attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des directeurs de centre d'information et d'orientation. Par décret no 89-122 du 24 février 1989 fixant le statut des directeurs d'école, a été prévue l'intégration des directeurs en activité dans un délai de quatre ans. Dans les mêmes termes, le décret no 91-290 fixant le statut des directeurs de CIO a prévu leur intégration dans un délai de quatre ans à compter du 1er septembre 1990. Or, en quatre ans, tous les directeurs d'école ont été intégrés (soit plusieurs dizaines de milliers d'agents) alors qu'il reste plus de 10 p. 100 des directeurs de CIO à intégrer (sur un demi-millier de personnes). Il souhaite connaître les motifs qui ont conduit à ces disparités et les mesures envisagées pour y remédier. Il lui demande également d'accepter pour les directeurs de CIO, anciens directeurs d'école, la possibilité de retour dans leur corps d'origine ou les intégrations ont été réalisées à 100 p. 100.

Texte de la réponse

L'article 27 du décret no 91-290 du 20 mars 1991 relatif au statut particulier des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues dispose qu'à compter du 1er septembre 1990 et pendant une période de quatre ans, les directeurs de centre d'information et d'orientation régis par le décret no 72-310 du 21 avril 1972 peuvent être nommés dans le grade de directeur de centre d'information et d'orientation régi par le nouveau statut. Ce texte ne prévoit qu'une simple possibilité et non une obligation qui serait faite à l'administration d'intégrer dans le nouveau grade tous les directeurs de CIO relevant de l'ancien régime statutaire. Le ministre de l'éducation nationale a néanmoins l'intention de faire bénéficier de la mesure la très grande majorité des personnels concernés, et s'emploie à surmonter les difficultés de nature budgétaire qui y font encore obstacle. Par ailleurs, un fonctionnaire qui accède à un autre corps est radié de son corps d'origine et ne peut ultérieurement y être réintégré sur demande. Les anciens instituteurs ayant exercé les fonctions de directeur d'école et devenus directeurs de centre d'information et d'orientation ne peuvent donc prétendre à un retour dans leur corps d'origine. En tout état de cause, les anciens instituteurs ayant exercé les fonctions de directeur d'école, et qui ont été intégrés dans le corps des professeurs des écoles, n'ont pas tous accédé, de ce seul fait, à la hors-classe de leur corps d'accueil. De surcroît, l'article 14 du décret no 89-122 du 24 février 1989 a prévu, pendant une période de quatre ans à compter de la rentrée scolaire 1989, non pas l'intégration des directeurs d'école dans un nouveau corps ou grade, mais seulement la nomination, dans l'emploi de directeur d'école régi par le nouveau texte, des directeurs d'école nommés antérieurement au 1er septembre 1987.

Données clés

Auteur : [M. Tardito Jean](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18166

Rubrique : Orientation scolaire et professionnelle

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 septembre 1994, page 4540

Réponse publiée le : 7 novembre 1994, page 5547